

**ARRÊTÉ N° 21/2022 : PORTANT RETRAIT DE DELEGATION DE FONCTIONS
A Madame Linsay SAINT-PIERRE, Conseillère municipale**

Le Maire de la ville du SAINT-ESPRIT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,
Vu l'arrêté municipal n°11/2022 du 18 mars 2022 portant délégation de fonction à Madame Linsay SAINT-PIERRE, conseillère municipale, pour la délégation Jeunesse,

Considérant que les délégations données par le Maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
Considérant que la bonne marche de l'administration communale commande de rapporter la délégation consentie à Madame Linsay SAINT-PIERRE, conseillère municipale.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°11/2022 du 18 mars 2022 portant délégation de fonctions à Mme Linsay SAINT-PIERRE, conseillère municipale, est rapporté. L'abrogation de cet arrêté portant délégation de fonctions prend effet à compter du 10 mai 2022.

Article 2 : L'indemnité de fonctions de Mme Linsay SAINT-PIERRE, conseillère municipale, ne sera plus versée à compter du 10 mai 2022.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Marin et à Monsieur le comptable public du Service de gestion comptable CAESM.

Article 4 : Le présent arrêté municipal sera affiché en mairie et annexé au registre des arrêtés.

SAINT-ESPRIT, le 3 mai 2022
Le Maire,
Fred Michel TIRAULT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé (article R.421-1 du Code de justice administrative).

SAINT-ESPRIT, le 5 MAI 2022
Le Maire,
Fred Michel TIRAULT



